Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215602111-20251215-2025_12_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2025-12-08

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le dix décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Pascal GUEZO, Ludovic JARNIER, Alain GUERRIER, Maxime AUBERT ; Mesdames Christelle QUEMARD, Marie-Paule QUELLARD, Emilie HEDAN, Catherine BONNARD, Uriell WINCKEL.

Absents : Monsieur Cyril LEGRAND, pouvoir à Madame Catherine BONNARD
Monsieur Benjamin DANILO, pouvoir à Madame Christelle QUEMARD
Monsieur Baptiste PHILIPPOT, pouvoir à Madame Emilie HEDAN

Excusé : Monsieur François BEDARD

Mme Uriell WINCKEL est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 10 ; Pouvoir : 03 ; Absents : 04

Travaux et loyer du bar

Monsieur le Maire explique qu'il a été convenu, d'un commun accord avec les repreneurs du bar, que la mairie autorise les nouveaux locataires à effectuer des travaux pour aménager deux pièces, initialement classées débarras, en pièces de vie, et ce, sans contrepartie financière de la mairie. À leur départ, aucune demande de remboursement des travaux effectués ne pourra être acceptée. Il est également convenu que le premier loyer débutera au 1er janvier 2026 et qu'il n'y a pas d'augmentation de loyer en ce qui concerne l'augmentation de la surface habitable créée par ces deux pièces. Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil.

Monsieur Pascal GUEZO, par ses liens familiaux avec les repreneurs du bar, se retire du vote.

Après délibération, le conseil valide, à l'unanimité de ses membres présents, les conditions présentées par Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ST CONGARD

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 16 décembre 2025
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.